

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale

## **ARRÊTÉ**

**Portant création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord » sur Département des Côtes d'Armor gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor (UCSA22) » et fixant la capacité à : 55 places**

**FINESS : 220025936**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L.313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor (UCSA22) » réceptionnée le 24 septembre 2023 en vue de la création de de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° 2023-ARS-01 portant création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département des Côtes d'Armor ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets, signé le 21 novembre 2023 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor (UCSA22) » est autorisé à créer 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département des Côtes d'Armor.

Les bénéficiaires sont des personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique :</b> GCSMS « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor » <b>Adresse :</b> 50, rue de la Corderie - 22000 Saint-Brieuc <b>N° FINESS :</b> 220025928 <b>SIREN :</b> 415 012 475 <b>Code statut juridique :</b> 66 Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé</p>
---

### Etablissement principal :

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> ACT « Un Chez-Soi d'Abord - Côtes d'Armor » <b>Adresse :</b> 50, rue de la Corderie - 22000 Saint-Brieuc <b>N° FINESS :</b> 220025936 <b>SIRET :</b> à créer <b>Code catégorie :</b> 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) <b>Code MFT :</b> 34 – ARS Dotation globale</p>
--

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)  
**Capacité :** 55

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 NOV. 2023

Pour la Directrice générale  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE